	<p style="text-align: center;">Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	--	---

SCHEMA VOLONTAIRE 2BSvs

EXIGENCES POUR LE SYSTEME DE BILAN MASSIQUE

Note sur le statut de ce document

Ce document de référence est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé par le Consortium avec l'appui technique de Bureau Veritas. Cette version révisée du document initialement reconnu par la Commission Européenne a été validée par le Consortium le 15 juillet 2012 pour être de nouveau présentée à la Commission européenne pour approbation formelle, en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 2009/28/EC.

Cette révision a pour objet d'intégrer dans le schéma 2BSvs la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions des GES

Cette traduction en français du document original en anglais est destinée à en faciliter la mise en œuvre. La référence demeure la version anglaise présentée à la Commission Européenne.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et
des Biocarburants
Exigences pour le système de bilan massique


Doc : 2BSvs-STD-02
Rév. : V 1.8 - FR
Réf. : V 1.7 - FR

Date validation :
19/07/2012
Date révision :
22/03/2013

Traduction validée :
24/06/2013

Table des matières

Introduction.....	3
Principe 0 : Gestion interne et système de contrôle	6
Principe 1 : Système de bilan massique pour la biomasse	12
Principe 2: Réductions d'émissions de gaz à effet de serre	18

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Introduction

Le schéma volontaire 2BSvs a été développé afin de permettre aux producteurs de biomasse, aux entités de collecte, et aux opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement de biocarburants, de démontrer la durabilité de leurs produits en conformité avec la Directive 2009/28/CE de l'Union Européenne.

Le schéma volontaire 2BSvs a été construit pour couvrir toutes les exigences de la Directive 2009/28/CE et les Communications afférentes de la Commission Européenne, à l'exception des exigences relatives aux prairies à grande valeur en biodiversité (Directive 2009/28/CE, article 17.3.c), dans l'attente d'une définition officielle de ces prairies à grande valeur en biodiversité par la Commission Européenne :

- en couvrant tous les critères de durabilité de la Directive 2009/28/CE (réduction des émissions de GES, terres à grande valeur en biodiversité à l'exception des prairies à grande valeur en biodiversité, terres à important stock de carbone, et tourbières),
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques fournissent des informations précises et fiables concernant l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, en conformité avec les critères de la Directive 2009/28/CE,
- en assurant l'audit indépendant des systèmes utilisés par les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, pour vérifier qu'ils sont précis, fiables, et protégés contre la fraude,
- en s'assurant que les entités de collecte et les opérateurs économiques participant au Schéma ont un système auditable, en conformité avec les points 2 et 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits, et ont accepté la responsabilité de préparer toute information pour auditer ces preuves,
- en s'assurant que les producteurs de biomasse, les entités de collecte, et les opérateurs économiques, utilisent un système de bilan massique approprié en conformité avec la Directive 2009/28/CE article 18.1.

Les exigences pour le système de bilan massique décrites ont été construites dans le cadre du schéma développé par le Consortium 2BS avec l'assistance technique de Bureau Veritas, et sont incluses dans le référentiel 2BS-STD-01 pour les producteurs de biomasse et les entités de collecte, et dans le référentiel 2BS-STD-02 pour le reste de la chaîne d'approvisionnement. Ces exigences s'appliquent aux entités légales de la chaîne d'approvisionnement de biocarburant qui prennent possession physique et légale de la biomasse et/ou du biocarburant, et/ou des autres produits élaborés en conformité avec les critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE et du point 5.2 du module D1 de l'annexe II de la Décision sur un Cadre Commun pour la Commercialisation des Produits.



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants

Exigences pour le système de bilan massique

Doc : 2BSvs-STD-02

Rév. : V 1.8 - FR

Réf. : V 1.7 - FR

Date validation :

19/07/2012

Date révision :

22/03/2013

Traduction validée :

24/06/2013

Les opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement de biomasse et de biocarburant qui prennent en charge des produits dont ils sont légalement propriétaires doivent être vérifiés selon les exigences de ce document de façon indépendante par un organisme de certification approuvé. Ces entités légales ne peuvent faire aucune allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants) avant qu'un audit de vérification indépendant et un certificat n'ait été émis par un organisme de certification indépendant.

Les entités qui prennent en charge les produits mais n'en sont pas légalement propriétaires n'ont pas besoin d'être vérifiées de manière indépendante par un organisme de certification approuvé. Cependant, ces entités peuvent être couvertes par le périmètre de vérification d'un opérateur économique concerné. Les entités légales qui n'ont pas été vérifiées de façon indépendante ne peuvent pas faire d'allégation de durabilité de leurs produits (biomasse et/ou biocarburants). Le dernier opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement doit s'assurer qu'il a accès aux informations pertinentes couvrant toute la filière afin de prouver l'origine durable de la biomasse.

Ce document est une partie intégrante du schéma volontaire 2BSvs développé pour la production de biocarburants durables et ne doit pas être utilisé pour évaluer les entités de collecte et leurs producteurs de biocarburants liés sans mettre en œuvre toutes les exigences et procédures du schéma volontaire 2BS.



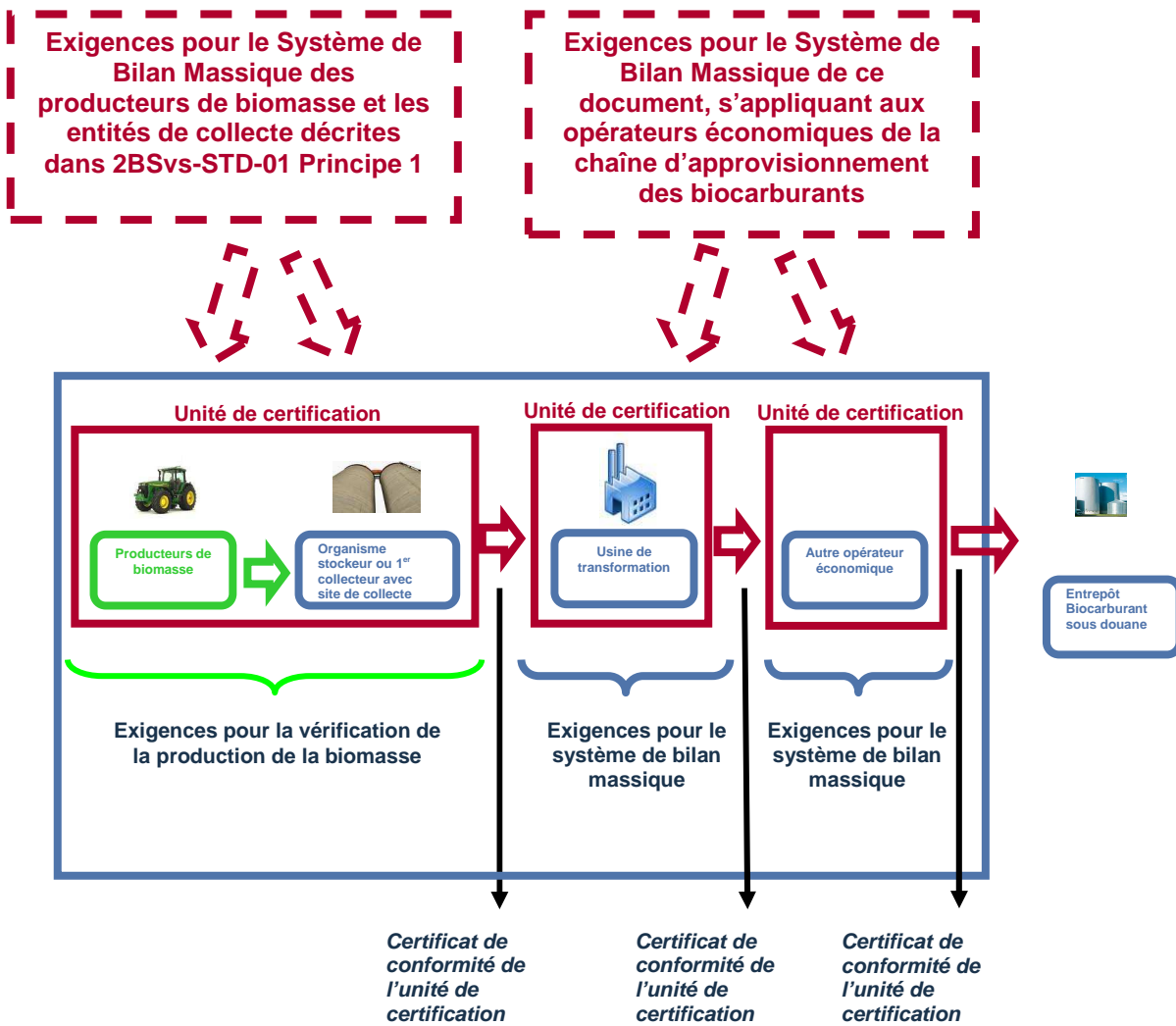
Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants


Exigences pour le système de bilan massique

Doc : 2BSvs-STD-02
Rév. : V 1.8 - FR
Réf. : V 1.7 - FR

Date validation :
19/07/2012
Date révision :
22/03/2013

Traduction validée :
24/06/2013



	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Principe 0: Système de gestion et de surveillance interne

L'opérateur économique doit disposer d'enregistrements à jour de toutes données et informations requises pour démontrer la conformité à la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne.

Critère 0.1 : L'opérateur économique souhaitant être audité pour vérifier sa conformité **doit** définir le périmètre de vérification.

Indicateur 0.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** être enregistré comme une entité juridique légale en conformité avec les exigences nationales pertinentes.

- **Point de contrôle** : Document légal d'enregistrement, ou
- **Point de contrôle** : Numéro d'enregistrement, ou
- **Point de contrôle** : Registre juridique de l'autorité compétente

Indicateur 0.1.2 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** préciser et documenter le périmètre et les procédures des activités et des sites couverts par le système développé pour démontrer la conformité avec la directive européenne 2009/28/CE.


- **Point de contrôle** : Liste des activités et
- **Point de contrôle** : Procédures et
- **Point de contrôle** : cartographie des processus et des installations, lorsque cela est nécessaire, et
- **Point de contrôle** : Liste de tous les sites compris dans le périmètre, y compris le stockage, et sous-traitants.

Indicateur 0.1.3 : L'opérateur économique **doit** prendre la propriété légale de la biomasse et / ou les biocarburants

- **Point de contrôle** : Contrat, ou
- **Point de contrôle** : Bon de livraison, ou
- **Point de contrôle** : Facture, ou
- **Point de contrôle** : Connaissance.

Critère 0.2 : L'opérateur économique **doit** avoir accès aux informations pertinentes et détaillées sur l'origine de la biomasse et / ou les biocarburants par le biais d'une base de donnée de certificats valides centralisée et d'informations pertinentes indiquées sur, ou fournies avec les documents de vente.

L'opérateur économique peut faire une analyse et une évaluation de risque.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Indicateur 0.2.1 : Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** préciser les données, documents et / ou enregistrements provenant des fournisseurs de biomasse et / ou les biocarburants qui lui sont nécessaires afin de démontrer que l'origine du produit est en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE et que le produit peut être considéré comme durable.

Ces preuves doivent être basées sur des enregistrements, données ou documents officiels et pertinents qui peuvent être vérifiés de façon indépendante.

- **Point de contrôle** : Liste des données, documents et / ou enregistrements, ou
- **Point de contrôle** : Certificat valide d'un organisme indépendant dans le cadre du Schéma 2BSvs, ou
- **Point de contrôle** : Certificat valide délivré en vertu d'un autre schéma volontaire approuvé par la Commission européenne.


Indicateur 0.2.2 : L'opérateur économique **doit** avoir accès à la liste des schémas de certification volontaires qui ont été approuvés par la Commission européenne pour démontrer la conformité avec les exigences de durabilité de la directive européenne, pour chaque achat de matière certifiée sous n'importe quel schéma volontaire approuvé.

- **Point de contrôle** : Liste des schémas de certification volontaires approuvés, et
- **Point de contrôle** : Accès à des sites Web pertinents, y compris le site de la Commission européenne.
- **Point de contrôle** : Accès aux informations pertinentes pour vérifier la validité des certificats de durabilité

Indicateur 0.2.3 (indicateur majeur) : Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique **doit** établir une liste de tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Cette liste **doit** être conservée dans les enregistrements de l'entité et **doit** être revue et mise à jour au moins une fois par an.

- **Point de contrôle** : Liste détaillée pour chaque fournisseur comprenant les noms et adresses, et
- **Point de contrôle** : Accès à des sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats.

Indicateur 0.2.4 : L'opérateur économique **doit** récupérer et enregistrer pour chacun de ses fournisseurs des preuves documentées de leur conformité avec la directive européenne, comme la copie d'un certificat de conformité valide, avant l'achat et/ou la réception de la biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité, y compris les

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

informations concernant le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- **Point de contrôle** : Copie du certificat valide, ou
- **Point de contrôle** : Contrat avec la clause appropriée, ou
- **Point de contrôle** : Avenant au contrat existant.

Indicateur 0.2.5 : L'opérateur économique **doit** disposer de procédures documentées afin de vérifier au moins une fois par an que ses fournisseurs de biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité sont en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE (par le biais de certificats valides), qu'ils contrôlent et conservent des enregistrements relatifs aux pays d'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, et qu'ils ont reçu les certificats valides de leur fournisseur de biomasse et/ou biocarburant.

- **Point de contrôle** : Copie des certificats valides, ou
- **Point de contrôle** : Accès à des sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats.


Critère 0.3 : L'opérateur économique **doit** disposer d'informations pertinentes et détaillées sur l'origine, le type et le volume de la biomasse et/ou biocarburant fourni(e) (Note: ce critère 0.3 **doit** être vérifié dans le cadre des exigences définies dans les autres critères en vertu du principe 1 ci-dessous).

Indicateur 0.3.1 : L'opérateur économique **doit** avoir mis en place une procédure pour enregistrer les informations, données et documents nécessaires pour réceptionner, contrôler le pays d'origine et classer la biomasse et/ou biocarburant comme durable.

Ces informations devraient être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, par le biais d'un contrôle interne et d'activités de vérifications.

- **Point de contrôle** : Liste des informations, données et documents requis, et
- **Point de contrôle** : Procédure documentée et la preuve que cette procédure a été mise en œuvre, et
- **Point de contrôle** : Sites web pertinents indiquant les certificats valides.
- **Point de contrôle** : Documents tels que factures, connaissements.

Indicateur 0.3.2 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** tenir des enregistrements des informations pertinentes pour chaque lot, expédition, et/ou volume de biomasse et / ou biocarburant réceptionné. Ces informations devraient être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, par le biais d'un contrôle interne et d'activités de vérifications.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Enregistrements intégrant le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et GES chaque fois que nécessaire, et
- **Point de contrôle** : Copie de la facture et / ou bon de livraison et
- **Point de contrôle** : Copie du certificat valide

Critère 0.4 : L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre un système de contrôle interne pour s'assurer que toutes les informations concernant la biomasse sont exactes, fiables et dignes de confiance.

Indicateur 0.4.1 : L'opérateur économique **doit** nommer un gestionnaire responsable de la mise en œuvre du système de surveillance, y compris toutes les activités de contrôle interne.

- **Point de contrôle** : Fiche de mission/fonction du manager explicitant ses responsabilités relatives aux caractéristiques de durabilité de la biomasse
- **Point de contrôle** : Manager désigné pour être interrogé par un auditeur indépendant.

Indicateur 0.4.2 : L'opérateur économique **doit** déterminer et établir une liste des activités, des sites, des informations, des données et des procédures documentées qui doivent être vérifiés au cours des activités de surveillance. Le système de l'opérateur économique devrait inclure des règles, formulaires et instructions écrites, contenant une description adéquate des objectifs qualité, de la structure organisationnelle, du contrôle qualité et techniques d'assurance qualité, de la fréquence des contrôles, des enregistrements qualité tels que des rapports d'inspection, ainsi que les moyens pour réussir à mettre en œuvre le contrôle des critères de durabilité requis pour le produit.

- **Point de contrôle** : Liste des activités et sites, et
- **Point de contrôle** : Liste des informations, des données et procédures à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et / ou des audits de contrôle.

Indicateur 0.4.3 : Lorsque les activités de production ou de stockage sont sous traités à des tiers indépendants, l'opérateur économique **doit** effectuer des audits de ces activités au moins une fois par an, et tenir des enregistrements de ces audits, pour s'assurer que l'intégrité du système de bilan massique est maintenue. Toutes les données, informations et enregistrements relatifs à la biomasse potentiellement durable devraient être vérifiées lors de ces activités et un rapport de conclusions devrait être effectué et enregistré.

- **Point de contrôle** : Plan d'audit et/ou planning d'audit
- **Point de contrôle** : Rapports d'audits avec les conclusions et /ou recommandations



Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et
des Biocarburants
Exigences pour le système de bilan massique

Doc : 2BSvs-STD-02

Rév. : V 1.8 - FR

Réf. : V 1.7 - FR

Date validation :

19/07/2012

Date révision :

22/03/2013

Traduction validée :

24/06/2013

Indicateur 0.4.4 : L'opérateur économique **doit** effectuer des audits annuels de son système de contrôle interne afin d'identifier les non-conformités potentielles et assurer l'amélioration continue. Les procédures et enregistrements pertinents doivent être vérifiés par le manager et un rapport rédigé afin d'enregistrer l'audit annuel. Ce rapport annuel devrait être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation.

- **Point de contrôle** : Plan d'audit interne, ou
- **Point de contrôle** : Rapport d'audit interne

Critère 0.5 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que l'ensemble du personnel concerné a reçu des informations appropriées et/ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre du système de bilan massique et s'assurer que les caractéristiques de durabilité de la biomasse sont maintenues. L'opérateur économique peut utiliser la méthode de son choix pour informer et former le personnel, néanmoins les enregistrements de ces informations et/ou formations doivent être conservés.

Indicateur 0.5.1 : L'opérateur économique **doit** développer l'information appropriée et / ou des outils de formation pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification. Ces outils devraient être disponibles pour revue par un auditeur indépendant.


- **Point de contrôle** : Informations et/ou outils de formation

Indicateur 0.5.2 : L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre un plan de formations et/ou de séances d'informations couvrant l'ensemble des membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification.

- **Point de contrôle** : Module de formation et/ou plan de séances d'informations, ou
- **Point de contrôle** : Entretien avec les membres du personnel et fournisseurs, ou
- **Point de contrôle** : Preuves de la mise en œuvre des formations, ou
- **Point de contrôle** : Liste des informations et/ou des séances de formation avec dates et lieux, ou
- **Point de contrôle** : Liste des participants pour chaque information et/ou session de formation

Critère 0.6 : L'opérateur économique **doit** avoir et maintenir à jour les registres et enregistrements appropriés couvrant toutes les exigences applicables.

Indicateur 0.6.1 : L'opérateur économique **doit** déterminer et faire une liste de tous les documents, informations et données jugés pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE. Le système devrait contenir des règles, procédures et instructions écrites.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Liste de l'ensemble des documents jugés pertinents, avec informations et données du pays d'origine, du statut de durabilité de la matière à travers la chaîne d'approvisionnement et l'indication du schéma volontaire utilisé pour démontrer la conformité avec la directive européenne.

Indicateur 0.6.2 : L'opérateur économique **doit** garder les enregistrements de tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE.

- **Point de contrôle** : Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 0.6.3 : L'opérateur économique **doit** conserver tous les documents sur la période de validité du certificat de vérification, c'est à dire cinq (5) ans

- **Point de contrôle** : Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et
- **Point de contrôle** : Enregistrements


Critère 0.7 : La biomasse et/ou biocarburant d'origine inconnue ou douteuse ne **doit** pas être considéré(e) comme durable.

Indicateur 0.7.1 : L'opérateur économique **doit** avoir une procédure pour vérifier que le fournisseur est en conformité avec les exigences de la directive européenne 2009/28/EC, grâce à un certificat de conformité valide, avant de classer comme durable de la biomasse et/ou des biocarburants provenant de ce fournisseur.

- **Point de contrôle** : Procédure et
- **Point de contrôle** : Registre des certificats de conformité valides ou accès à la base de données centrale des certificats du schéma.

Indicateur 0.7.2 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine de la biomasse et/ou biocarburant, le principe de précaution est appliqué et la biomasse n'est pas enregistrée comme durable.

- **Point de contrôle** : Procédure écrite et
- **Point de contrôle** : Preuve que cette procédure a été communiqué à tout le personnel concerné, et
- **Point de contrôle** : Entretiens avec le personnel concerné pour s'assurer de leur connaissance et application systématique de la procédure.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Principe 1: Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants

*L'opérateur économique **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique en conformité avec l'Article 18 de la Directive de l'Union européenne, sections 1.a, 1.b et 1.c.*

Critère 1.1 : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle pour la biomasse et/ou biocarburant reçu(e) sur la base d'un système de bilan massique au niveau des containers, installations logistiques de traitement ou sites (définis en tant que localisation géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles le produit peut être mélangé), pour s'assurer que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « lots » en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE.


Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de bilan massique pour la biomasse durable et / ou les biocarburants qu'il reçoit. Les informations relatives au bilan massique peuvent être consolidées et centralisées sur un seul site tant que les informations pertinentes (type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire) sont disponibles pour chaque unité de transformation ou logistique ou site.

- **Point de contrôle** : ensemble des procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Point de contrôle** : ensemble des instructions de travail.

Indicateur 1.1.2 : L'opérateur économique **doit** avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasse et / ou biocarburants, qu'il reçoit en différentes catégories faisant référence au type de matière première, à l'année de récolte, au volume, au pays d'origine, aux caractéristiques de durabilité et aux caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire.

- **Point de contrôle** : Liste des catégories de biomasse définies par le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES.

Indicateur 1.1.3 : L'opérateur économique **doit** enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse et / ou les biocarburants comme durable. Tous les enregistrements doivent être conservés pour une période de 5 ans. Ces enregistrements doivent au moins inclure les documents de livraison et preuves du processus de contrôle.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Enregistrements conservés pour une période de 5 ans.

Indicateur 1.1.4 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que l'ensemble du personnel concerné a reçu les informations appropriées et / ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre des procédures.

- **Point de contrôle** : Enregistrements des formations et/ou informations.

Critère 1.2 : L'opérateur économique **doit** développer un système de bilan massique qui s'assure que les caractéristiques de durabilité et l'origine de la biomasse et/ou biocarburants peut être démontrée.


Indicateur 1.2.1 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** établir des procédures documentées du bilan massique pour la biomasse et/ou biocarburant, de l'achat ou de la livraison de la biomasse et/ou biocarburant, jusqu'au transfert de propriété. Ces procédures doivent couvrir chaque unité de transformation, logistique, ou autres sites au niveau desquels la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable est réceptionné(e). Les procédures de bilan massique devraient être basées sur des enregistrements du type de matière première année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, facteurs de conversion pour tout processus de transformation éventuel, enregistrements des éventuels mouvements entre les sites logistiques, enregistrements des sorties.

- **Point de contrôle** : Procédures du bilan massique

Indicateur 1.2.2 : L'opérateur économique **doit** vérifier et s'assurer que l'ensemble des documents, des données et / ou informations pertinentes concernant la réception de la biomasse et / ou les biocarburants sont exactes, fiables et dignes de confiance, et en conformité avec les exigences définies dans le présent document. Les informations pertinentes devraient être disponibles dans le système et des vérifications ponctuelles devraient être réalisées et enregistrées. L'opérateur économique **doit** également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble de la filière biocarburant.

- **Point de contrôle** : Procédures de bilan massique précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à la réception ; type de matière première, volume, année de récolte, pays d'origine des matières premières, caractéristiques de durabilité et de GES, et,
- **Point de contrôle** : Instructions de travail, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements, ou
- **Point de contrôle** : Interviews avec les membres du personnel

Indicateur 1.2.3 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** enregistrer dans un compte de crédit, l'origine de la matière première (y compris dans les zones

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

NUTS2 de l'UE chaque fois que nécessaire), le type de matière première, de biomasse et des produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, le volume, la durabilité, les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, pour la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable réceptionné(e). La(les) personne(s) en charge de cette mise en œuvre **doit** être le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s), afin de garantir un haut niveau de contrôle et éviter des erreurs sur les mentions de durabilité, que ce soit au niveau du site logistique ou du bureau central.

- **Point de contrôle** : Enregistrements


Indicateur 1.2.4 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que seule la biomasse et / ou biocarburant dont la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée est enregistré(e) comme durable dans le compte de crédit. Les informations suivantes doivent être enregistrées et vérifiées au cours de contrôles internes et activités de vérification et par un auditeur indépendant : type, année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et de GES si nécessaire.

- **Point de contrôle** : Certificat valide, et
- **Point de contrôle** : Facture ou autre document similaire, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Interview avec membres du personnel

Indicateur 1.2.5 : L'opérateur économique **doit** établir un compte de crédit qui est basé sur l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS2 de l'UE chaque fois que nécessaire), le type de matière première, le volume, les produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, la durabilité et / ou les caractéristiques de GES de la biomasse et / ou les biocarburants lorsqu'il y a lieu. D'autres caractéristiques pertinentes doivent être prises en compte telles que les déchets, résidus, matières cellulosiques d'origine non alimentaire et matières ligno-cellulosiques (selon l'annexe V et l'article 21.2 de la directive européenne 2009/28/CE), l'unité appropriée, les facteurs de conversion appropriés (voir indicateur 1.2.8) et la période de validité du crédit (voir indicateur 1.2.6).

- **Point de contrôle** : **Compte** de crédit, et
- **Point de contrôle** : Procédures pour le compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.6 : Chaque fois que les biocarburants ont été produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques conformément à l'article 21.2 de la directive européenne 2009/28/CE, l'opérateur économique **doit** enregistrer le type de biomasse utilisé pour la production des biocarburants. Pour les biocarburants produits à partir de déchets et de résidus, autres qu'agricoles, aquacoles, sylvicoles et de la pêche, seuls les critères de durabilité liés aux réductions de GES doivent s'appliquer.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Procédures de compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.7 (indicateur majeur) : La période de validité du crédit pour les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d’approvisionnement de biocarburants ne **doit** pas dépasser 12 mois après la fin de la campagne annuelle de récolte précédente. La période de validité maximum du crédit est fixée à 12 mois après la fin de la campagne annuelle de récolte précédente afin de permettre la gestion des stocks, le stockage et la production de biocarburants tout au long de l’année sur la base de biomasse, coproduits ou biocarburants durables issus de la campagne de récolte précédente.

- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Procédures de compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements


Indicateur 1.2.8: L’opérateur économique **doit** définir pour le procédé de transformation et / ou chaque activité de production associée à une matière première donnée, un facteur de conversion moyen adéquat.

- **Point de contrôle** : Facteur de conversion calculé, et
- **Point de contrôle** : Preuves pertinentes des données et des méthodes de calcul ayant permis de déterminer le(s) facteur(s) de conversion(s).

Indicateur 1.2.9: L’opérateur économique **doit** s’assurer que le(s) facteur(s) de conversion approprié est (sont) utilisé(s) pour maintenir le compte de crédit. Différents facteurs de conversion devraient être calculés et utilisés pour les différentes parties du procédé de production. La pertinence de ces facteurs de conversion devrait être vérifiée par un auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Facteur de conversion calculé, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.10 (indicateur critique) : L’opérateur économique **doit** s’assurer qu’aucun crédit n’est débité avant qu’un audit indépendant de vérification n’ait été réalisé et qu’un certificat de durabilité n’ait été délivré par un organisme de certification indépendant reconnu. De plus, l’opérateur économique **doit** s’assurer qu’aucun crédit est débité avant qu’une quantité équivalente de biomasse et/ou biocarburant durable ait été acheté(e), reçu(e) et/ou enregistré(e) dans le compte de crédit. Pour ce faire, il **doit** mettre en place un système de contrôle et de surveillance mensuel de son compte de crédit afin de s’assurer que celui-ci reste toujours positif. Un solde négatif de biomasse et/ou biocarburant durable ne **doit** pas se produire, c’est à dire qu’à aucun moment un volume plus important que celui qui a été ajouté ne peut être retiré.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Compte crédit, et
- **Point de contrôle** : Balance mensuelle

Indicateur 1.2.11: L'opérateur économique **doit** maintenir son compte de crédit à jour pour toute la biomasse et / ou les biocarburants sous sa propriété, même si ceux-ci sont sous le contrôle physique d'un sous-traitant (stockage, production). Cela devrait être régulièrement vérifié par les activités de contrôle et vérification mises en place par l'opérateur économique. Les enregistrements devraient être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Point de contrôle** : Compte crédit, ou
- **Point de contrôle** : Balance mensuelle, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.12 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les déchets, les résidus, la matière cellulosique non alimentaire et/ou matières ligno-cellulosiques, conformément à l'article 21.2 de la directive européenne 2009/28/CE, et les biocarburants produits à partir de ces matières, doivent être clairement indiqués dans le compte crédit, de sorte que le crédit attaché peut être retracé et peut être considéré comme comptant double dans le but de démontrer la conformité avec les obligations nationales sur l'énergie renouvelable, lorsque c'est pertinent.


- **Point de contrôle** : Compte crédit, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.13 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que le transfert de crédit à travers les frontières nationales, ou les opérations de crédit virtuel entre les différentes entités juridiques ne sont pas autorisés dans son système de crédit et ne doivent pas avoir lieu.

- **Point de contrôle** : Compte crédit, ou
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.2.14 : L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité de crédit déduite du compte de crédit lors de la vente de biomasse et / ou biocarburant comme durable (avec une allégation de durabilité), conformément à la directive européenne, est correcte. Un déficit de biomasse durable et / ou de biocarburants (c'est à dire qu'à aucun moment un volume plus important que celui qui a été ajouté ne peut être retiré) ne **doit** pas se produire. La(les) personne(s) en charge de cette mise en œuvre **doit (doivent)** être le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s), afin de garantir un haut niveau de contrôle et éviter des erreurs sur les mentions de durabilité, que ce soit au niveau de chaque site logistique ou du bureau central.

- **Point de contrôle** : **Procédures**, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Interview avec les membres du personnel

Indicateur 1.2.15 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que le compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également protégé contre la fraude de membres du personnel ou de tierces parties.

- **Point de contrôle** : Procédures en place pour s'assurer que le système de crédit est sécurisé, et
- **Point de contrôle** : Compte de crédit, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements, et
- **Point de contrôle** : Interview avec les membres du personnel.

Indicateur 1.2.16 : L'opérateur économique **doit** développer un système de codification spécifique aux produits vendus comme durables dans son système de comptabilité, et ainsi s'assurer un lien entre les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

- **Point de contrôle** : Documents de vente, codes produits ou identification des produits.


Critère 1.3 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que toutes les mentions de durabilité ne sont utilisées qu'après réalisation d'un audit de vérification et l'émission d'un certificat par un organisme de certification approuvé. Toutes les mentions de durabilité relatives à la biomasse et / ou biocarburant vendu(e) doivent être précises, fiables et exactes, en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE.

Indicateur 1.3.1 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les renseignements suivants sont intégrés sur toutes ses factures, bons de livraison ou certificats annexés aux documents de vente lorsque la biomasse et / ou le biocarburant est vendu comme durable en conformité avec la directive européenne : origine de la matière première (pays d'origine si pertinent), fournisseur, type, volume, durabilité, valeur GES (chaque fois que nécessaire), référence spécifique au schéma de vérification appliqué, et toute autre caractéristique pertinente.

- **Point de contrôle** : Documents de vente, et
- **Point de contrôle** : Enregistrements

Indicateur 1.3.2 : L'opérateur économique **doit** avoir des enregistrements pour justifier le pays d'origine de la matière première et s'assurer que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne d'approvisionnement de biocarburants.

- **Point de contrôle** : Un certificat de conformité délivré en vertu d'un système de certification volontaire approuvé par un organisme de certification indépendant ou d'autres preuves documentées similaires.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Indicateur 1.3.3 : L'opérateur économique **doit** uniquement mentionner des mentions de durabilité précises, fiables et dignes de confiance sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour la biomasse et/ou biocarburant annoncé(e) et/ou vendu(e) comme durable en conformité avec la directive européenne. Les revendications de durabilité ne peuvent être faites qu'après un audit de vérification et l'émission d'un certificat par un organisme de certification approuvé, et si l'opérateur économique peut démontrer que les critères de durabilité ont été remplis tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants.

- **Point de contrôle :** Documents de vente, ou
- **Point de contrôle :** Documents de promotion, ou
- **Point de contrôle :** Autre communication.

Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

*L'opérateur économique **doit** s'assurer que les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants potentiellement durables sont réduites d'au moins 35 % en conformité avec la directive de l'UE l'article 17, section 2.*


Critère 2.1 :

Les opérateurs économiques doivent appliquer les prescriptions de la directive européenne vis à vis des émissions de gaz à effet de serre pour assurer une réduction d'au moins 35 % des émissions de GES.

Indicateur 2.1.1 (indicateur majeur) :

Dans le cas où l'usine de production était opérationnelle le 23 Janvier 2008 au plus tard, l'opérateur économique ne **doit** fournir les données de réduction de GES pour les biocarburants produits sur cette installation qu'après le 1er avril 2013. Par le terme « installation » on entend toute installation de transformation utilisée dans le procédé de production. A partir du 1^{er} avril 2013, aucune revendication de conformité aux exigences de durabilité ne **doit** être faite sans respecter les seuils minimum de 35 % de réduction de GES.

- **Point de contrôle :** Documents officiels de production antérieurs au 23 Janvier 2008, ou
- **Point de contrôle :** Autres preuves de mise en opération avant le 23 janvier 2008, ou
- **Point de contrôle :** Autre document officiel prouvant la capacité à être prêt à produire avant le 23 janvier 2008, ou
- **Point de contrôle :** Aucune allégation de durabilité à partir du 1^{er} avril 2013 ne peut être acceptée sur le fait que l'usine de production était en activité au 23 janvier 2008

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Après le 1^{er} avril 2013, toute allégation de durabilité est basée sur les valeurs appropriés par défaut ou calculées.

Indicateur 2.1.2 :

Lorsque des valeurs d'émissions de GES sont utilisées, l'opérateur économique ne **doit** pas calculer une valeur moyenne des émissions de GES pour les biomasses et/ou biocarburants qui ont des caractéristiques de GES différentes.

- **Point de contrôle** : Enregistrements.

Critère 2.2 :

Chaque fois qu'il est nécessaire de fournir des valeurs d'émission de GES, l'opérateur économique **doit** utiliser la valeur appropriée en conformité avec la directive européenne, en suivant l'une des procédures décrites dans les indicateurs ci-dessous


Indicateur 2.2.1 :

Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser la valeur par défaut mentionnée dans la partie A ou B de l'annexe V si les données sont prévues pour sa filière de production dans la partie A ou B de l'annexe V, et si les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e_1) sont inférieures ou égales à zéro.

- **Point de contrôle** : Preuves que les émissions annualisées résultant de la variation des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e_1) sont inférieures ou égales à zéro, et
- **Point de contrôle** : Données sur les GES pour le type de biocarburant en conformité avec la directive européenne en annexe V, point A ou B.

Indicateur 2.2.2 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser la valeur par défaut mentionnée dans la partie A ou D de l'annexe V si ses matières premières ont été produites dans les régions NUTS2 comprises dans la liste validée en vertu de l'article 19 point 2 de la directive européenne, ou si ses matières premières sont importées de l'extérieur de la Communauté, ou si ses matières premières sont des déchets ou résidus autres que provenant de l'agriculture, l'aquaculture, la pêche ou la forêt conformément à l'article 17.1 de la directive 2009/28/CE européenne. Notez que des valeurs par défaut existent également pour différentes matières premières telles que des déchets des procédés d'huiles animales ou végétales. De plus, les valeurs par défaut de certaines matières premières peuvent dépendre du type de procédé (i.e. éthanol de blé et biodiesel d'huile de palme).

- **Point de contrôle** : Type de valeur GES rattachée à la biomasse, et
- **Point de contrôle** : origine de la biomasse, et
- **Point de contrôle** : Type de la biomasse utilisée pour produire les biocarburants.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

Indicateur 2.2.3 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** utiliser une valeur calculée égale à la somme des facteurs de la formule décrite dans la partie C de l'annexe V, chacun de ces facteurs pouvant correspondre à la valeur sectorielle par défaut fournie dans la partie D ou E de l'annexe V. La méthodologie de calcul utilisée **doit** être la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010). Aucune autre méthodologie ne **doit** être utilisée pour calculer la valeur réelle d'émission de GES générés par la production de la biomasse.

- **Point de contrôle :** Pour les valeurs calculées utilisées dans la formule, enregistrement de toutes les données et sources de données utilisées pour le calcul, et
- **Point de contrôle :** Enregistrement de tous les calculs effectués pour obtenir les résultats.

Indicateur 2.2.4 : Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique **doit** considérer les déchets et résidus (se référer la liste officielle 2BS des déchets et résidus) comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte.

Point de contrôle : Compte crédit, et


Point de contrôle : Enregistrements GES

Critère 2.3 : L'opérateur économique **doit** fournir des informations transparentes et fiables concernant la nature et l'origine des biocarburants, en plus des données GES associées au biocarburant.

Indicateur 2.3.1 : L'opérateur économique **doit** tenir un registre du pays d'origine de la matière première et de la nature de la biomasse utilisée pour la production du biocarburant.

- **Point de contrôle :** Compte de crédit.

Indicateur 2.3.2 : L'opérateur économique **doit** fournir les données de GES liées aux biocarburants. Si les émissions dues aux changements d'utilisation des terres sont inférieures ou égales à zéro, il peut utiliser la valeur par défaut de la directive européenne annexe V, point A ou B (pour utiliser une valeur par défaut, la biomasse ne **doit** pas avoir été produite sur des terres ayant eu un changement d'affectation depuis janvier 2008, tel que la conversion de prairies permanentes). Lorsqu'une valeur par défaut ne peut pas être utilisée, l'opérateur économique **doit** calculer la valeur réelle selon le point C de l'annexe V, avec la possibilité d'utiliser des valeurs sectorielles par défaut de l'annexe V, point D et E (y compris les valeurs par défaut pour l'étape de culture de la partie D, annexe V), en utilisant la méthodologie 2BSvs de calcul des émissions de gaz à effet de serre, méthodologie approuvée ou reconnue par la Commission Européenne.

	<p>Schéma volontaire de Durabilité de la Biomasse et des Biocarburants</p> <p>Exigences pour le système de bilan massique</p>	<p>Doc : 2BSvs-STD-02 Rév. : V 1.8 - FR Réf. : V 1.7 - FR</p> <p>Date validation : 19/07/2012 Date révision : 22/03/2013</p> <p>Traduction validée : 24/06/2013</p>
---	---	---

- **Point de contrôle** : Informations sur les GES, et
- **Point de contrôle** : preuves que les informations sur les GES correspondent à la valeur par défaut appropriée de la directive, ou
- **Point de contrôle** : Données utilisées et méthodologie de calcul .

Critère 2.4 : Sauf lorsque l'installation de production était en activité au 23 janvier 2008 au plus tard (voir indicateur 2.1.1), le dernier opérateur économique certifié dans la chaîne de production des biocarburants (avant le stockage de biocarburants en entrepôt sous douane) **doit** s'assurer que la réduction d'émissions de GES dans toute la chaîne de production et d'approvisionnement de biocarburant atteint au moins 35 % et que les allégations de durabilité sont faites uniquement pour des biocarburants atteignant cette cible de 35%

Indicateur 2.4.1 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** enregistrer les calculs d'émissions de GES ou les valeurs par défaut utilisées toute au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants pour démontrer une réduction d'émissions d'au moins 35 %.

- **Point de contrôle** : informations et données GES pour chaque maillon pertinent de la chaîne d'approvisionnement et
- **Point de contrôle** : enregistrements de valeurs GES pour chaque maillon pertinent de la chaîne d'approvisionnement.
- **Point de contrôle** : lorsque des valeurs calculées sont utilisées, les enregistrements de la méthodologie et des données utilisées doivent être disponibles pour chaque entité dans la chaîne de production.
- **Point de contrôle** : lorsque des valeurs par défaut sont utilisées, l'opérateur économique **doit** avoir accès aux enregistrements pertinents pour justifier l'usage d'une valeur par défaut spécifique.

Indicateur 2.4.2 : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les allégations de durabilité ne sont faites que pour des biocarburants respectant l'objectif de réduction de 35 % de GES tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants.

- **Point de contrôle** : informations et données GES pour chaque maillon pertinent de la chaîne d'approvisionnement, et
- **Point de contrôle** : enregistrements de toutes les allégations faites avec référence claire à l'objectif de réduction de 35 % de GES.